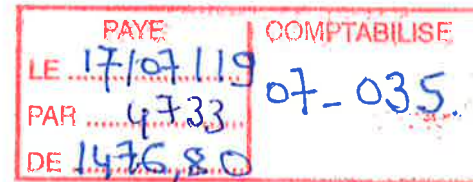


Maitre PERIE Martine
HUISSIER DE JUSTICE
62 Rue Demoge - BP 540
11105 NARBONNE
Tel : 04.68.32.05.92

FACTURE
N°: K928

Date : 11/07/2019

Courriel : martine.perie@huissier-justice.fr



SAS HECTARE
75 ZI Les Portes Domitienne, CS 30020
34741 VENDARGUES CEDEX

20/07

Dossier MD15505 Compte 000758
Référence PV AFFICHAGE BOUTENAC
N° Acte MD15505 1
Affaire HECTARE/QDD BOUTENAC (MP)

Les droits et débours nous revenant sont les suivants :

Code	Désignation	T.V.A	taux	Taxe Fisc.	Débours	H.T
acte	03/07/2019 PROCES VERBAL DE CONSTAT	61.53	20.00			307.67
TOTAL H.T (€)						307.67
T.V.A (€)						61.53
- Acomptes versés*(€)						0.00
TOTAL NET A PAYER(€)						369.20

* Total des acomptes versés pour le compte du débiteur ou du créancier

Détail des droits et
débours nous revenant
sur cet acte

Art A. 444-48 Transp.	7.67
Honoraires ART.16.1	300.00
Hors Taxes	307.67
T.V.A. à 20.00%	61.53
Total T.T.C. Euros	369.20

Que je vous remercie de me régler par tout moyen à votre convenance.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.


11/07/2019

Avenue de la Coupe
11 100 NARBONNE
Tel : 04.68.33.31.02
SIREN 351 338 660

TVA INTRA : FR 59315180984 0004 SIRET 31518098400058

Loi 92/442 du 31 Décembre 1992 : la présente facture est payable comptant.

Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêt à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.

Acceptant le règlement des sommes par chèque libellé à notre nom en qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale ou par virement en indiquant le numéro de facture sur le compte BANQUE POPULAIRE DU SUD n°16607 00030 58196428870 32

IBAN : FR76 1660 7000 3058 1964 2887 032 BIC : CCBPFRPPPPG

Le débiteur professionnel des sommes dues à l'huissier de justice, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D. 441-5 du Code de commerce).

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'huissier de justice peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-6 alinéa 12 du Code de commerce).